

Rivières devra se charger de faire valoir les raisons données par notre correspondant, nous ne doutons pas qu'il n'obtienne une division plus conforme aux besoins de sa localité.

Nous avons déjà attiré l'attention de nos agriculteurs sur l'habitude prise par nos marchands d'acheter les grains à des poids impossibles par minot, de manière à tromper nos cultivateurs dans la vente de leurs produits. Ainsi il n'est pas rare sur nos marchés d'entendre les acheteurs offrir tant pour des pois de 66 lbs. au minot, de l'orge de 56 lbs., de l'avoine de 40 lbs., tandis que le poids légal est de beaucoup plus faible. Le cultivateur généralement ne fait pas assez attention au poids demandé, et se trouve fort surpris de la diminution qui en résulte dans le nombre des minots vendus. C'est pour obvier à la fraude que la loi stipule que les grains auront par minot un poids légal fixe. Mais il y a un proviso détruisant le bon effet de cette loi par cette clause, "à moins de stipulation particulière sur le poids du grain." Nous croyons que ce proviso devrait être enlevé et remplacé par une amende contre tout acheteur ou vendeur transigeant autrement que par le minot au poids légal. En Angleterre on a dû en venir à une mesure semblable pour éviter les fraudes nombreuses dont les vendeurs étaient les victimes.

Nous recevons à ce sujet la correspondance suivante:—

WOTTON, Février, 1862.

M. le Rédacteur de la Revue Agricole,

..... Je profite de cette occasion pour vous demander s'il n'y aurait pas moyen de changer le poids légal de la graine de mil qui est je crois de 48 lbs. et qui cependant ne pèse pas au-delà de 40 lbs. quelque bonne qu'elle soit. Cette augmentation de poids est une source de pertes considérables pour ceux qui s'adonnent à cette culture, et Wotton en souffre sa large part vu que nous avons récolté ici cette année 3,000 minots de graine de mil.

J'ai l'honneur, etc.,

N. BOURQUE.

Nous remercions M. Bourque d'avoir bien voulu attirer notre attention à ce sujet, nous nous empresserons à la prochaine assemblée de la Chambre d'Agriculture de faire valoir sa demande et nous avons tout lieu de croire que la prochaine session verra se réaliser un amendement aussi désirable. Si tous nos agriculteurs voulaient nous faire part de leurs observations ainsi que l'a fait M. Bourque, tous les griefs dont l'agriculture a à se plaindre obtiendraient bientôt le redressement nécessaire. Malheureuse-

ment l'apathie du grand nombre rend ce résultat impossible.

Au sujet de l'importation d'animaux reproducteurs choisis à l'exposition universelle de Londres, nous avons reçu de plusieurs sociétés l'assurance qu'elles étaient prêtes à coopérer au grand résultat que doit nécessairement assurer la proposition de la Chambre d'Agriculture. La société d'agriculture du comté de l'Islet nous adresse la lettre suivante:—

ST. JEAN PORT JOLI,

Février, 1862.

M. le Rédacteur de la Revue Agricole.

A une réunion du comité de la société d'agriculture du comté de l'Islet qui a eu lieu le 20 de ce mois j'ai été prié de vous demander quel serait le prix rendu à Québec d'un étalon d'espèce chevaline importé d'Europe, qui fût à la fois élégant de formes et propre aux travaux agricoles, la société vous laissant le choix de la race réunissant ces deux qualités.

J'ai l'honneur, etc.,

P. G. VERREAULT.

Nous n'hésitons pas à recommander à nos sociétés d'agriculture l'importation de chevaux percherons, dont la race est une des plus belles de la Normandie et certainement la plus utile. Elle est aujourd'hui universellement employée dans toute la France, chaque fois qu'il faut de la force et de la vitesse et déjà, depuis quelques années, la réputation de cette race remarquable s'étend en Angleterre et dans d'autres pays de l'Europe, où on en a fait l'introduction avec un plein succès. Il faut bien se rappeler que les premiers chevaux canadiens venaient du Perche, le pays de nos ancêtres, en sorte qu'une nouvelle infusion de sang Percheron chez nos chevaux canadiens, équivaldrait en peu d'années à la réhabilitation de nos chevaux indigènes, dont les qualités précieuses n'existent plus qu'à l'état de souvenirs. Nous ne saurions donc donner une meilleure description de cette race qu'en la comparant à nos meilleurs chevaux canadiens, dont elle est la souche primitive. La même élégance de formes, la même allure, la même rusticité, et la même énergie au travail; la seule différence que nous voyons se trouve dans la taille qui est un peu plus élevée chez le Percheron. Mais cette élévation dans la taille, loin d'être un défaut est une qualité précieuse à donner notre race canadienne, aujourd'hui que l'industrie et la profondeur des labours exigent plus de force chez le cheval de trait, en même temps que l'extension des cultures fourragères et l'amélioration des pâturages permettent une nourriture plus abondante et plus riche.